

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
CS 50520
83041 Toulon Cedex

Toulon, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG RETAIL (FRANCE) SAS

12 AVENUE DES BEGUINES
Immeuble Le Cervier B
95800 Cergy

Références : D-UD83-2026-0261
Code AIOT : 0100045852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement EG RETAIL (FRANCE) SAS implanté Clos Bonaparte -- 83100 Toulon. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de travaux de rénovation des réseaux d'assainissement réalisés sur la parcelle 0051 (Section BZ), anciennement exploitée par EG RETAIL (FRANCE) SAS pour des activités de station-service sous la rubrique ICPE 1435 (régime déclaratif), la métropole Toulon Provence Méditerranée a découvert une pollution aux hydrocarbures au niveau des sols en excavant les sols et en a informé l'Inspection des ICPE (unité départementale de la DREAL, antenne du Var).

Sur la base de ces éléments, l'Inspection s'est rendue sur place pour rencontrer et échanger avec

l'entreprise mandatée par la Métropole, qui réalisait les travaux, et a constaté la pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL (FRANCE) SAS
- Clos Bonaparte -- 83100 Toulon
- Code AIOT : 0100045852
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site anciennement exploité par EG RETAIL (FRANCE) SAS pour des activités de station-service sous la rubrique ICPE 1435 (régime déclaratif)

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 07/12/2020, article Article L512-12-1	Sans objet
2	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de remise en état du site, après cessation de l'activité de station-service relevant de la rubrique 1435 sous le régime déclaratif, remplit bien les conditions imposées par le code de l'environnement. Aucune non-conformité n'est à relever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article Article L512-12-1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif de l'installation
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les dispositions du dernier alinéa s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1er juin 2022.

Constats :

Lors de travaux de rénovation des réseaux d'assainissement réalisés sur la parcelle 0051 (Section BZ), anciennement exploitée par EG RETAIL (FRANCE) SAS pour des activités de station-service sous la rubrique ICPE 1435 (régime déclaratif), la métropole Toulon Provence Méditerranée a découvert une pollution aux hydrocarbures au niveau des sols en excavant les sols et en a informé la DREAL du Département du Var.

L'installation a été mise à l'arrêt en avril 2024, un dossier de cessation d'activités a été déposé par l'exploitant auprès de la Préfecture en date du 29 avril 2024. L'entreprise EG RETAIL (FRANCE) SAS a mandaté le bureau d'études HPC ENVIROTEC pour :

- (1) superviser les travaux de dépollution du site ;
- (2) établir un diagnostic de l'état des milieux (audit de sortie) et le plan de gestion ;
- (3) établir le rapport de fin de travaux et l'analyse des Risques sanitaires Résiduels ;
- (4) établir l'attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif.

Sur la base de ces éléments, la DREAL s'est rendue sur place pour rencontrer et échanger avec l'entreprise mandatée par la Métropole qui réalisait les travaux et a constaté la pollution.

Les travaux consistaient au remplacement d'une section du réseau d'assainissement déformée. Pour se faire, l'équipe a excavé de la terre sur un volume d'une dimension approximative de 1.2 mètre de large x 2.7 mètres de longueur x 4,5 mètres de profondeur, soit un volume d'environ 15 m³. La terre excavée présentait une couleur foncée caractéristique des pollutions aux hydrocarbures (voir photos en annexe).

Au fond de la cavité rectangulaire a été constatée la présence d'eau mélangée à de la terre souillée aux hydrocarbures. Les odeurs dégagées par ce mélange étaient fortes et gênantes pour les personnes exposées. La température était élevée ce jour-là, avoisinant les 30 °C et favorisant la volatilité des hydrocarbures.

Le diagnostic de l'état des milieux établi par HPC ENVIROTEC (Référence HPC-F 5A/2.24.5147)

indique bien la présence d'une ancienne cuve d'essence enterrée (cuve n°5) au lieu des travaux réalisés et de la pollution constatée. Cette cuve a été démantelée dans le cadre des travaux de dépollution le 27 juin 2024. La surface de la cuve n°5 a été estimée par HPC ENVIROTEC à 20 m² avec une profondeur comprise entre 1.6 et 2.6 mètres, le volume de matériaux à évacuer était estimé à 20 m³.

Le rapport de fin de travaux et l'analyse des Risques sanitaires Résiduels (Référence HPC-F 5B/2.24.5377) indiquent qu'au niveau de la zone de la cuve n°5, les excavations ont bien été conduites mais que des matériaux souillés ont dû être laissés sur place afin de garantir la stabilité de la voirie mitoyenne avoisinante. Le rapport pointe notamment la présence d'eaux souterraines à environ 2,8 m de profondeur au droit du site.

En conclusion, le rapport évoque « Au vu des éléments fournis par EG Retail, un scénario de type tertiaire (commercial) similaire au dernier usage constaté (station-service) a été retenu pour l'ensemble du site en considérant la configuration actuelle du site (bâtiment existant sans sous-sol ni vide sanitaire avec des locaux commerciaux au rez-de-chaussée et des espaces extérieurs majoritairement recouverts de béton et d'enrobé). Les futurs usagers du site seront les employés. ». Il est également évoqué que « les résultats obtenus à l'issue de l'Analyse des Risques sanitaires Résiduels ont permis de mettre en évidence l'absence de risques sanitaires inacceptables pour les futurs usagers du site ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état (Articles R512-66-1 à R512-66-3)

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

L'exploitant a informé par écrit l'Inspection des installations classées, le Maire de Toulon et la CCI du Var, et les a prévenus de la cessation d'activité en date du 29 avril 2024.

Les justificatifs de transmission ont bien été présentés à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite